



Orges, le 1^{er} septembre 2021

PREAVIS MUNICIPAL 07-2021

Au Conseil Général de la commune d'Orges

Concerne : Autorisations générales à accorder à la Municipalité pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, durant la législature 2021-2026

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vise à autoriser la Municipalité à prendre des participations dans des sociétés commerciale sans soumettre à chaque fois une demande au Conseil Général. Ce droit nous permettrait d'acquérir sans autre quelques parts sociales. Toutefois, notre demande ne porte que sur d'éventuels petits « coups de pouce » ; c'est pour cela que qu'une somme maximale minimale a été fixée.

AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES COMMERCIALES

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art. 4, chiffre 6bis, de la loi du 28 février 1956 sur les Communes.

6 bis. « Il délibère sur la constitution et la dissolution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».

Une telle autorisation permet en effet à notre Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu de ce but qui peut être atteint au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose d'accorder un montant maximum de CHF 3'000 par objet.

CONCLUSION :

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vouloir bien accepter notre demande en votant le texte suivant :

LE CONSEIL GENERAL D'ORGES

- Sur proposition de la Municipalité,
- Entendu le rapport de la Commission de gestion et
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

Art. 1 : La Municipalité est autorisée de manière générale, pour toute la durée de la législature 2021-2026 à procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 3'000 par cas.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



A. Cachin



La Secrétaire :



C. Woëts